

5. Institutions et vie politique
5.8 Décision d'ester en justice



Objet :

Représenter en justice la commune, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits

Le Maire de la commune de LUNEL-VIEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2512-5,

Vu la délibération en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LUNEL-VIEL a chargé le maire par délégation de prendre toute décision pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : ester en justice, intenter toutes les actions en justice, défendre les intérêts de la commune. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix,

Vu la convention de représentation en justice du cabinet d'avocats Territoires Avocats,

Vu le budget de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux.

DECIDE

Article 1 : de conclure, avec la SELARL Territoires Avocats, sise 5 rue Henri Guinier, 34 000 Montpellier, une convention de dont l'objet est de fixer la mission de l'avocat désigné et les rémunérations afférentes ainsi que de régler les frais et honoraires d'avocats.

Article 2 : de régler, au titre du budget de la commune de Lunel Viel, le montant des honoraires dus à la SELARL Territoires Avocats si ceux-ci ne faisaient pas l'objet d'une prise en charge par l'assureur de la commune.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) mois, à compter du 1^{er} octobre 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sans toutefois que la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises, n'excède une année et trois mois. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à une.

Article 4 : La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, pour prendre fin à l'issue de chaque période, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune de Lunel-Viel, un extrait en sera publié sur le site de la mairie de Lunel-Viel et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de L'Hérault au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Lunel-Viel dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration),
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le 01.10.2024
Fait à Lunel Viel

Le Maire,
Fabrice FENOY



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.